

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 27 (1888)

Rubrik: Mars 1888

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

19 mars
1888.

Règlement

pour

les examens fédéraux de médecine.

Le Conseil fédéral suisse,

en exécution de l'article 6 de la loi fédérale du 19 décembre 1877 sur l'exercice des professions médicales, et de la loi additionnelle du 21 décembre 1886 concernant l'exercice de la profession de dentiste ;

vu le règlement révisé présenté par le comité directeur, et le rapport du Département fédéral de l'intérieur ;

en vertu de l'article 74 du règlement pour les examens fédéraux de médecine, du 2 juillet 1880, par lequel l'assemblée fédérale l'autorise à apporter au dit règlement, dans les limites de la loi fédérale du 19 décembre 1877, les modifications qui deviendraient nécessaires,

arrête :

I. Organisation des examens.

Sièges d'examens.

Article 1^{er}.

Les examens suivants auront lieu dans les localités désignées par l'article 5 de la loi du 19 décembre 1877, savoir :

- à Bâle pour les médecins, les dentistes et les pharmaciens; 19 mars
à Berne pour les médecins, les dentistes, les pharmaciens 1888.
et les vétérinaires;
à Genève pour les médecins, les dentistes et les pharmaciens;
à Lausanne pour les médecins, les dentistes et les pharmaciens;
à Zurich pour les médecins, les dentistes, les pharmaciens et les vétérinaires.

Autorités chargées des examens.

Art. 2.

Les autorités instituées pour les examens ci-dessus mentionnés sont les suivantes :

- a.* le comité directeur;
- b.* les commissions d'examens pour chaque localité.

Comité directeur.

Art. 3.

Le comité directeur est nommé tous les quatre ans par le Conseil fédéral, sur la proposition du Département de l'intérieur.

Il se compose de cinq membres, choisis ordinairement dans chacun des cinq sièges d'examens.

Chaque membre a son suppléant — nommé sur sa proposition — habitant la même localité et chargé de le remplacer dans toutes ses fonctions.

Attributions du comité directeur.

Art. 4.

Le comité directeur contrôle les examens et veille à ce qu'ils se fassent avec uniformité; il vérifie les pièces présentées par les candidats et donne son préavis sur les questions qui lui sont soumises par les autorités

19 mars fédérales. Il présente chaque année son rapport et ses
1888. comptes au Conseil fédéral. En général, il remplit toutes
les fonctions que lui confère le présent règlement.

Séances du comité directeur.

Art. 5.

Le comité directeur siège ordinairement à Berne.

Tout membre absent doit, autant que possible, être remplacé par son suppléant. La présence de trois membres (ou suppléants) au moins est nécessaire pour la validité des décisions prises.

Le chef du Département de l'intérieur a le droit d'assister à toutes les séances avec voix consultative. A cet effet, il sera toujours prévenu à temps des séances du comité directeur, ainsi que des objets à l'ordre du jour.

Présidence.

Art. 6.

Le comité directeur nomme un président et un vice-président.

Le président dirige les séances du comité; il veille à ce que les commissions d'examens des diverses localités remplissent leurs fonctions d'une manière régulière et uniforme. En cas d'urgence, il juge les cas douteux et fait droit aux réclamations, la faculté de recours contre ces décisions, prévue par le présent règlement, restant réservée.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le vice-président le remplace dans toutes ses attributions.

Président local.

Art. 7.

Chaque membre du comité directeur, en sa qualité de président de la commission d'examens de la localité, prend le nom de président local.

Les attributions du président local sont les suivantes: 19 mars
il reçoit les inscriptions des candidats, prononce sur 1888.
leur admission aux examens et, dans les cas douteux, en réfère au président du comité directeur;
il dirige la marche générale des examens, préside en particulier les épreuves orales, veille à l'établissement des procès-verbaux des différentes opérations de l'examen, les expédie sans délai au président du comité directeur, après clôture de la série des examens, et fait au département les communications prescrites par le présent règlement;
il fixe la somme des honoraires à payer aux examinateurs;
il veille à la bonne tenue de la comptabilité;
sur la demande du président du comité, il lui rend compte des décisions prises et le renseigne en général sur toutes les questions en rapport avec ses fonctions.

Il ne jouit de la franchise de port que pour la correspondance officielle qu'il est obligé d'entretenir avec les autres membres du comité directeur, avec les membres des commissions d'examens et avec le Département fédéral de l'intérieur, mais non avec les candidats ou toute autre personne qui s'adresserait à lui.

Art. 8.

Lorsqu'un membre est momentanément empêché de remplir ses fonctions de président local et qu'il est obligé de se faire remplacer par son suppléant, il doit en aviser le président du comité directeur.

Indemnités allouées au comité directeur.

Art. 9.

Les indemnités du comité directeur sont fixées comme suit:

19 mars
1888. Pour les séances du comité directeur, les membres ont droit à la même indemnité que les commissions des conseils de la Confédération.

Les membres habitant la localité où les examens ont lieu touchent fr. 12 par journée et fr. 6 par demi-journée. Les membres non domiciliés dans la localité touchent fr. 25 par jour et fr. 12. 50 par demi-journée d'absence de leur domicile; ils sont en outre remboursés de leurs frais de route, établis sur la base du trajet le plus court de leur domicile au siège de l'examen, et vice versa.

Comme indemnité pour travail de bureau, le président du comité directeur touche fr. 500 par an; chaque président local touche fr. 10 par candidat examiné.

Comptabilité.

Art. 10.

Le Département de l'intérieur désigne dans chaque localité l'administration ou la personne chargée de recevoir les taxes d'examen et de payer les allocations aux commissions.

La comptabilité qui en résulte est placée sous la surveillance du président local.

Sur la proposition du comité directeur, le département fixe les allocations de ces comptables et ouvre au comité directeur le crédit annuel nécessaire pour frais de bureau, copies, etc.

Secrétaire-caissier général.

Art. 11.

Un fonctionnaire du Département de l'intérieur est attaché au comité directeur en qualité de secrétaire-caissier général.

Ses attributions sont les suivantes :
il rédige le procès-verbal des séances et en transmet
une copie au président du comité directeur ;
il tient les registres prévus à l'article 12 ci-après et
en expédie les copies prescrites ;
il fait l'expédition des diplômes ;
il reçoit les comptes annuels de chaque localité et
soumet au comité directeur un compte général.

19 mars
1888.

Tenue des registres.

Art. 12.

Il est tenu au Département de l'intérieur les registres suivants :

- a.* un registre des inscriptions demandées et accordées dans chaque localité ;
- b.* un registre des certificats délivrés dans chaque localité pour les épreuves précédant l'examen professionnel, ainsi que des résultats de cet examen ;
- c.* un registre des diplômes ;
- d.* un registre des candidats ayant échoué trois fois dans la même section d'examen.

A l'expiration de chaque délai d'inscription et de chaque période fixée pour les examens, le président local fait parvenir sans délai au département, suivant formulaire, les renseignements destinés à l'enregistrement.

Lors même qu'aucun candidat ne s'est fait inscrire jusqu'à l'expiration du délai, le président local ne doit pas moins en faire mention au Département fédéral de l'intérieur qui, à son tour, en avise le président du comité directeur.

Les listes des examens doivent renfermer les noms de tous les candidats mentionnés dans les listes d'inscription, y compris ceux qui n'ont pas été admis et ceux

19 mars qui, s'étant fait inscrire, se sont retirés avant le commencement des examens. 1888.

Le département expédie une copie des listes précitées au président du comité directeur.

Les cas de refus d'admission portés sur la liste d'inscription d'un président local et les cas d'examens échoués mentionnés dans la liste des examens doivent être communiqués par le département à tous les autres présidents locaux.

Commissions d'examens.

Art. 13.

Les commissions d'examens sont composées de professeurs des écoles supérieures de la Suisse et de praticiens; elles sont nommées pour 4 ans par le Conseil fédéral, sur la proposition du comité directeur.

La résignation des fonctions de professeur d'une école de la Suisse entraîne aussi celle des fonctions de membre d'une commission d'examens.

Art. 14.

Dans chaque localité y ayant droit, il est nommé des commissions spéciales pour les examens des médecins, des dentistes, des pharmaciens et des vétérinaires. Les commissions d'examens sont composées comme suit :

a. pour les *médecins* :

de 4 à 5 membres pour l'examen de sciences naturelles;

de 2 à 3 membres pour l'examen d'anatomie et de physiologie;

de 5 à 8 membres pour l'examen professionnel;

b. pour les *dentistes* :

de 4 à 5 membres pour l'examen de sciences naturelles;

de 2 à 3 membres pour l'examen d'anatomie et de physiologie; 19 mars
1888.

de 4 à 5 membres pour l'examen professionnel;

c. pour les *pharmaciens*:

de 3 à 4 membres pour l'examen de commis-pharmacien;

de 7 membres au maximum pour l'examen professionnel;

d. pour les *vétérinaires*:

de 4 membres pour l'examen de sciences naturelles;

de 3 à 4 membres pour l'examen d'anatomie et de physiologie;

de 3 à 5 membres pour l'examen professionnel.

On nommera en outre des suppléants en nombre suffisant.

Art. 15.

A chaque séance d'une commission d'examens, le président local ou son remplaçant dirige les examens.

Le président local n'a droit de voter que lorsqu'il y a égalité des voix entre les examinateurs.

Les membres de la commission d'examens répartissent entre eux les diverses branches des examens.

Examineurs dirigeants.

Art. 16.

Sur l'avis du président local, un ou plusieurs membres de la commission d'examens se chargent, en qualité d'examineurs dirigeants, des mesures spéciales, notamment pour les examens pratiques (local, service, convocation des candidats, élaboration et tirage au sort des questions pour les travaux écrits, surveillance de ces travaux, envoi des mémoires et des procès-verbaux des examens pratiques au président local).

19 mars
1888.

Indemnités des commissions d'examens.

Art. 17.

Les indemnités sont les suivantes :

Les examinateurs non domiciliés dans la localité touchent fr. 30 par jour ou fr. 15 par demi-journée d'absence de leur domicile, plus le remboursement des frais de déplacement suivant les dispositions de l'article 9 du présent règlement.

Les examinateurs domiciliés dans la localité touchent, pour les examens oraux, 10 francs par séance d'une demi-journée.

Les indemnités des personnes fonctionnant dans les examens pratiques sont fixées par candidat comme suit :

1. Examens des médecins.

a. *Examens d'anatomie et de physiologie* (pour médecins, dentistes et vétérinaires).

Les trois examinateurs touchent ensemble fr. 20 (article 44, a, b, c).

b. *Examens professionnels.*

Les sept examinateurs touchent ensemble fr. 70 (articles 48—53).

2. Examens professionnels des dentistes.

Les deux examinateurs touchent ensemble fr. 30, dans lesquels est comprise l'indemnité pour les travaux écrits. — Le matériel est payé par le candidat au prix de revient (article 61).

3. Examens des pharmaciens.

a. *Examens de commis.*

L'examineur touche fr. 15, sans autre indemnité (article 65).

b. *Examens professionnels.*

19 mars
1888.

Les deux examinateurs touchent ensemble fr. 40 et fr. 10 pour fourniture de matériel (article 69).

4. **Examens professionnels des vétérinaires.**

Les examinateurs touchent ensemble fr. 50 (article 78).

Tous les *co-examineurs* touchent fr. 6 par demi-journée de travail effectif.

(Voir en outre le tarif des indemnités dans l'appendice.)

II. Dispositions générales.

Sections d'examen.

Art. 18.

Les examens des médecins, des dentistes et des vétérinaires se divisent en trois sections principales, ceux des pharmaciens en deux (voir les dispositions spéciales).

Aucun candidat ne peut être admis à passer les examens d'anatomie et de physiologie ou les examens professionnels, s'il n'a satisfait préalablement aux épreuves de la section précédente.

Tableau et publicité des examens.

Art. 19.

Chaque année, le comité directeur publie un tableau indiquant l'époque des divers examens qui auront lieu durant l'année dans chaque localité et les dates fixées pour les inscriptions. Les présidents locaux feront afficher ces tableaux en lieux opportuns et en distribueront à tous les membres des commissions d'examens.

Les examens sont publics pour les membres des autorités scolaires, les professeurs des universités et des écoles spéciales, les médecins, les dentistes, les pharmaciens et les vétérinaires, et pour les étudiants de la

19 mars faculté correspondante, autant que les circonstances le
1888. permettent.

Inscription.

Art. 20.

Les candidats qui veulent passer un examen doivent en faire la demande par écrit au président local de la localité où ils désirent le subir.

Ils doivent à cet effet remplir entièrement le formulaire d'inscription.

La demande d'inscription doit être accompagnée des certificats exigés dans les dispositions spéciales.

Les étrangers doivent adresser leur demande, accompagnée d'un curriculum vitæ, directement au président du comité directeur, un mois au moins avant l'expiration du délai d'inscription de la série respective.

Lorsqu'un étranger a été admis par le comité directeur à subir un examen, il peut se dispenser d'adresser une nouvelle demande pour les examens subséquents.

Le comité directeur se réserve de prendre les dispositions nécessaires pour les cas où l'affluence des candidats, pour la même série d'examens, serait trop grande, et pour l'éventualité de conflits imprévus.

Art. 21.

L'examen des certificats de maturité a lieu en conformité des dispositions d'exécution renfermées dans l'appendice, celui des autres certificats, d'après les principes suivants.

Un semestre ne compte comme tel, que si le candidat a fréquenté les cours au moins jusqu'au dernier mois.

Les cours des académies reconnues comme telles sont seuls valables.

Les cours de répétition ou ceux donnés pendant les vacances ne comptent pas comme cours ordinaires.

Lorsque le président local déclare que les titres d'un candidat ne sont pas suffisants pour l'admission à l'examen, le candidat refusé peut recourir au comité directeur et, en dernier ressort, au Département fédéral de l'intérieur.

19 mars
1888.

Un candidat dont l'admission est refusée dans une localité n'a pas le droit de se faire inscrire auprès du président d'une autre localité, tant qu'une décision du comité directeur ou du Département fédéral de l'intérieur n'est pas intervenue en sa faveur. En cas de contravention à cette disposition, le comité directeur peut suspendre l'examen, éventuellement le casser, et fixer un délai pendant lequel le candidat ne sera pas admis à l'examen.

Certificat d'admission.

Art. 22.

Le président local remet au candidat admis à passer l'examen un certificat d'admission et l'invite à verser, par anticipation, la taxe à la personne désignée à cet effet dans le tableau des examens.

Examen individuel.

Art. 23.

Pour l'examen oral, la commission doit examiner les candidats un à un dans chaque branche de l'examen.

Subdivision des examens.

Art. 24.

Les examens se subdivisent en examens pratiques (y compris les examens écrits) et en examens oraux.

Examens pratiques.

Art. 25.

Le choix des questions et des sujets pour les examens pratiques est laissé à la libre appréciation de l'examineur.

19 mars
1888.

Pour les examens pratiques, l'examineur s'adjoindra un co-examineur qui peut appuyer son avis par une note de mérite spéciale, et contresignera les procès-verbaux.

Durant les examens professionnels des pharmaciens et des dentistes, un second examineur doit surveiller de temps en temps les travaux pratiques.

Les fonctions de co-examineur doivent être confiées soit à un membre, soit à un suppléant de la commission; le président local peut toutefois aussi les remplir lui-même ou, après entente avec l'examineur en titre, mander à cet effet un expert ne faisant pas partie de la commission d'examens.

L'examen pratique terminé, y compris la partie écrite, les examinateurs en fonctions se réunissent pour délivrer les notes de mérite.

Ils résument ensuite ces notes en une note générale qu'ils transmettent au président local (voir article 30).

Les procès-verbaux des examens pratiques doivent porter les signatures de tous les examinateurs en fonctions.

Examens écrits.

Art. 26.

Les travaux écrits doivent être exécutés à huis clos et sans aucune espèce d'aide. Les sujets d'examen sont tirés au sort, à moins qu'il ne s'agisse de questions destinées simplement à compléter des travaux pratiques exécutés précédemment. A cet effet, un nombre de bulletins égal à celui des candidats est remis à l'examineur dirigeant. Chaque bulletin contient l'énoncé de trois demandes. Chaque candidat tire un bulletin et rédige à son choix une composition sur l'un des trois sujets. La même question peut figurer sur plusieurs bulletins.

Quatre heures au maximum sont accordées au candidat pour terminer son travail écrit. Le travail est immédiatement remis à l'examineur dirigeant. 19 mars 1888.

On peut faire travailler plusieurs candidats en même temps.

Les travaux écrits doivent être revus et signés par deux examinateurs. Pour le cas où l'un des examinateurs aurait donné la note 1 sans pouvoir rallier son collègue à son avis, on demandera l'avis d'un troisième examinateur.

Examens oraux.

Art. 27.

La forme de l'examen oral est habituellement celle d'un entretien. Le choix du sujet ou des questions est au gré de l'examineur, qui peut laisser au sort le soin de les désigner.

Art. 28.

Les examens oraux doivent être organisés de manière à ce que les candidats puissent être interrogés successivement dans diverses branches et en alternant autant que possible entre eux.

Le président local, l'examineur et un deuxième membre de la commission doivent être constamment présents. Ce dernier est désigné conformément à l'article 25, 4^{me} alinéa.

L'examineur interroge pendant 15 à 30 minutes dans chaque branche.

Délivrance des notes.

Art. 29.

Pour chaque partie de l'examen pratique, pour chaque travail écrit et pour chaque partie de l'examen oral, le candidat obtient une note spéciale exprimée en chiffres.

19 mars 1888. Lorsqu'il y a plusieurs notes pour une même branche, on en prendra la moyenne.

La progression des notes est la suivante :

- 6 = très-bien,
- 5 = bien,
- 4 = assez bien,
- 3 = médiocre,
- 2 = faible,
- 1 = très faible.

Les notes spéciales doivent être exprimées en nombres entiers et non en fractions.

Les notes sont données immédiatement après chaque examen individuel.

Détermination du résultat final.

Art. 30.

Une note principale inférieure à 2, deux notes inférieures à 3, trois notes inférieures à 4, deux notes spéciales inférieures à 2, quatre inférieures à 3 excluent le candidat de l'admission à une nouvelle section d'examen, respectivement de l'obtention du diplôme. Il en est de même lorsque la moyenne générale des notes principales est inférieure à 3, 5.

Votation définitive.

Art. 31.

Lorsqu'un ou plusieurs examens d'une même série sont terminés, ou à la fin de la série entière, il y aura sur chaque candidat une votation définitive à laquelle doivent prendre part la majorité des membres de la commission d'examens. Au besoin, le président local départage les voix.

A la votation définitive, les notes des deux parties de l'examen, soit de la partie pratique, soit de la partie orale, font règle pour les sections d'examen qui précèdent l'examen professionnel. La votation définitive sur la partie pratique de l'examen professionnel décide de l'admission à l'examen oral, celle sur l'examen oral décide de l'obtention du diplôme.

19 mars
1888.

La commission d'examens a le droit d'imposer aux candidats qui ont échoué dans l'un ou l'autre des examens un délai avant l'expiration duquel ils ne peuvent se présenter à nouveau.

Communication de la décision.

Art. 32.

La décision de la commission d'examens est communiquée au candidat par le président local qui lui transmet en même temps une copie du procès-verbal; le candidat n'a aucun droit de recours contre cette décision.

Certificats d'examens.

Art. 33.

Un certificat est délivré au candidat pour les sections d'examens dont il est sorti avec succès. Ce certificat renfermera les notes de mérite obtenues et sera revêtu de la signature et du sceau du président local.

Diplômes.

Art. 34.

Un diplôme est délivré par le département fédéral de l'intérieur au candidat qui a subi avec succès l'examen professionnel. Ce diplôme ne portera que les noms, qualités, etc., du candidat, l'indication de la commission d'examens locale et la désignation générale „d'examen subi“.

19 mars
1888. Le diplôme est contresigné par le chef du département fédéral de l'intérieur, le président du comité directeur et le président local. Le sceau du département fédéral de l'intérieur y est apposé.

Il est perçu une taxe de fr. 20 pour la délivrance de chaque diplôme.

Un diplôme pourra également être délivré dans les cas exceptionnels mentionnés à l'article 1^{er}, alinéas *b*, *c* et *d* de la loi, et aux articles 72, 73 et 74 du présent règlement. Ce diplôme sera de forme identique à celui mentionné ci-dessus, mais il devra spécifier en vertu de quelles dispositions de la loi le comité directeur a accordé au porteur le droit d'exercer sa profession en Suisse.

La finance à payer pour ce diplôme est fixée par le département fédéral de l'intérieur.

Examens à nouveau.

Art. 35.

Le candidat qui a échoué dans l'une des sections de l'examen peut se faire inscrire à nouveau pour la prochaine série, à condition que ce soit dans la même localité et que la commission n'ait pas exigé un plus long délai. S'il se fait inscrire pour subir l'examen dans une autre localité, il doit s'écouler au moins six mois entre les deux dates d'inscription.

Pour les cas où l'on constaterait qu'un candidat a fait de fausses déclarations à ce sujet, le comité directeur peut décider que l'examen sera suspendu et même cassé.

Les candidats qui, pendant l'examen, se conduisent d'une manière inconvenante ou se rendent coupables d'actes de déloyauté ou de tromperie peuvent être exclus de l'examen par décision de la commission et sont considérés comme ayant échoué. Le comité directeur doit être avisé

de tous les cas semblables et prend, cas échéant, les mesures ultérieures nécessaires. 19 mars 1888.

Le candidat qui a échoué dans trois examens de la même section ne peut plus se présenter à nouveau.

Lorsqu'un candidat est exclu à perpétuité, le président local mentionne spécialement cette décision au procès-verbal et sur la liste des examens.

Art. 36.

Lorsque le candidat aura échoué dans l'une des sections d'examen précédant l'examen professionnel, il devra refaire toute cette section.

Lors d'un nouvel examen professionnel, la commission peut décider que l'examen pratique n'est pas à refaire, si le candidat en est sorti la première fois avec la note générale 5 ou 6. Dans ce cas, le candidat devra subir l'examen oral à nouveau devant la même commission.

Renonciation à l'examen.

Art. 37.

Tout candidat qui désire se retirer après sa demande d'inscription, doit en avertir le président local par écrit.

La taxe d'examen ne sera remboursée que si le candidat a fait connaître son désistement *avant l'ouverture* des examens. Les candidats qui se retirent après l'ouverture d'une série d'examens sont considérés comme ayant échoué; il en est de même pour ceux qui ne se présentent pas à l'examen d'une branche quelconque.

Absence du candidat.

Art. 38.

Lorsque, pour motif de maladie ou pour toute autre excuse jugée valable par la commission d'examens,

19 mars 1888. le candidat ne peut continuer l'examen commencé, après avoir satisfait à une partie des épreuves, la commission peut, sur sa demande, lui en tenir compte dans la série d'examens suivante, moyennant toutefois qu'il présente un certificat de médecin, en cas de maladie, et des pièces justificatives suffisantes, pour tout autre motif d'absence. L'examen doit alors se terminer devant la même commission. Dans ce cas, le candidat n'aura pas à payer de nouvelle taxe.

On établira un procès-verbal régulier pour les branches ou sections d'examens dans lesquelles un candidat empêché de continuer ses examens a été examiné. On y indiquera les motifs de cette interruption avec la mention spéciale que le candidat ne doit pas être considéré comme ayant échoué.

Taxes d'examens.

Art. 39.

Les taxes d'examens sont fixées comme suit :

Pour les médecins	{	examen de sciences naturelles . fr.	20
		" d'anatomie et de physiologie "	30
		" professionnel "	120
Pour les dentistes	{	examen de sciences naturelles . fr.	20
		" d'anatomie et de physiologie "	30
		" professionnel "	120
Pour les pharmaciens	{	examen de commis-pharmacien fr.	30
		" professionnel "	90
Pour les vétérinaires	{	examen de sciences naturelles fr.	15
		" d'anatomie et de physiologie "	15
		" professionnel "	40

La taxe pour l'examen sommaire prévu à l'article 80 des dispositions finales est la même que celle de l'examen professionnel correspondant. 19 mars 1888.

Les candidats qui ont échoué dans une section de l'examen paient, lorsqu'ils subissent un nouvel examen, la taxe correspondante en entier. Les candidats qui, à teneur de l'article 36, n'ont à subir à nouveau que l'examen oral, ne paient que la moitié de la taxe fixée pour l'examen professionnel respectif.

Les étrangers paieront le double des taxes ordinaires, tant qu'aucun traité ne stipulera pas autrement.

III. Dispositions spéciales.

(Conditions d'admission et programme des examens.)

A. Pour les médecins.

Art. 40.

L'examen des médecins se divise en trois parties, savoir :

1. l'examen de sciences naturelles ;
2. l'examen d'anatomie et physiologie ;
3. l'examen professionnel.

Examen de sciences naturelles.

Art. 41.

Pour être admis à l'examen de sciences naturelles, le candidat doit produire :

- a.* un certificat de maturité délivré à la suite d'un examen (voir appendice, I) ;
- b.* des certificats constatant qu'il a fréquenté des cours théoriques sur la botanique, la zoologie, l'anatomie comparée, la physique et la chimie ;
- c.* un certificat constatant qu'il a procédé, dans le laboratoire de chimie, à des exercices pratiques sur

19 mars
1888.

les analyses qualitatives et les analyses quantitatives
élémentaires.

Art. 42.

L'examen de sciences naturelles est un examen oral et comprend les branches suivantes :

1. physique ;
2. chimie ;
3. botanique ;
4. zoologie et anatomie comparée.

Examen d'anatomie et de physiologie.

Art. 43.

Pour être admis à l'examen d'anatomie et de physiologie, le candidat doit justifier :

- a.* d'avoir subi avec succès l'examen de sciences naturelles ;
- b.* d'avoir suivi des cours théoriques sur l'anatomie, l'histologie, l'embryologie, la physiologie ;
- c.* 1. d'avoir fait deux semestres de dissection ;
2. d'avoir fait des travaux au microscope.

Art. 44.

L'examen d'anatomie et de physiologie se divise en deux parties, une partie pratique avec travail écrit, et une partie orale.

Pour l'examen pratique, le candidat aura :

- a.* à exécuter et à expliquer une préparation anatomique dans l'espace de quatre heures, et à donner des explications sur d'autres préparations qui lui seront soumises ou sur les questions d'anatomie qui lui seront posées ;
- b.* à exécuter et à expliquer des préparations histologiques ;

- c. à fournir un travail écrit à huis clos sur un sujet de physiologie. 19 mars 1888.

Art. 45.

La partie orale de l'examen comprend les branches suivantes :

1. anatomie ;
2. histologie et embryologie ;
3. physiologie.

Examen professionnel.

Art. 46.

Les candidats qui veulent subir l'examen professionnel doivent justifier :

- a. d'avoir subi avec succès l'examen d'anatomie et de physiologie ou un autre examen reconnu équivalent par le comité directeur ;
- b. d'avoir fréquenté au moins les cours théoriques suivants : chirurgie générale, pathologie générale, anatomie pathologique, hygiène, médecine légale et pharmacologie ;
- c. d'avoir pratiqué 2 semestres au moins à la clinique médicale, 2 semestres à la clinique chirurgicale, 2 semestres à la clinique obstétricale, 1 semestre à la clinique ophthalmologique, d'avoir suivi 1 semestre au moins la clinique psychiatrique et la polyclinique, enfin d'avoir pris part à un cours d'opérations chirurgicales, à un cours d'opérations obstétricales et à un cours d'autopsie.

Art. 47.

L'examen professionnel des médecins se divise en un examen pratique (avec examen écrit) et en un examen oral.

19 mars
1888.

Art. 48.

L'examen pratique comprend les branches suivantes :

1. *Anatomie pathologique.* Le candidat doit :

- a. faire l'autopsie, sur le cadavre, d'une au moins des grandes cavités du corps et répondre aux questions qui lui seront posées à ce sujet ;
- b. expliquer, à l'aide du microscope, une ou plusieurs préparations pathologiques et répondre aux questions qui s'y rattachent.

Art. 49.

2. *Pathologie et thérapeutique.* Les épreuves du candidat sont les suivantes :

- a. analyser un cas de maladie qui lui est soumis et rédiger, séance tenante, une histoire complète de la maladie. 6 heures au maximum sont accordées pour ce travail. Celui-ci aussitôt terminé doit être remis à l'examineur ou au remplaçant désigné par lui. Pour le cas où ce premier travail serait jugé insuffisant, l'examineur donnera au candidat un second travail du même ordre ;
- b. examiner le ou les malades qui lui seront soumis et donner de vive voix les explications qui lui seront demandées.

Art. 50.

3. *Chirurgie et anatomie chirurgicale.* Le candidat aura :

- a. à analyser un cas de maladie qui lui sera soumis et à rédiger, séance tenante, l'histoire du malade (voir les dispositions de l'article 49 qui sont les mêmes pour cette partie de l'examen) ;
- b. à examiner au point de vue chirurgical le ou les cas qui lui seront soumis, à donner de vive voix les explications qui lui seront demandées et à

justifier de ses connaissances dans l'art des pansements; 19 mars
1888.

- c. à exécuter au moins deux opérations sur le cadavre et à répondre aux questions qui lui seront posées sur l'anatomie des régions et la chirurgie opératoire.

Art. 51.

4. *Obstétrique.* Le candidat aura :

- a. à analyser les cas d'obstétrique ou de gynécologie qui lui seront soumis et à donner verbalement des explications sur les questions qui lui seront posées ;
b. à donner, sur le mannequin, le diagnostic de positions variées du fœtus, à y exécuter une ou plusieurs opérations d'obstétrique et à répondre, à cette occasion, aux questions qui lui seront posées quant au pronostic, à la théorie des instruments, etc.

Art. 52.

5. *Ophthalmologie.* Le candidat devra examiner le ou les malades qui lui seront présentés et répondre verbalement aux questions qui lui seront posées.

Art. 53.

6. *Médecine légale et hygiène.* Le candidat aura :

- a. à fournir un travail écrit (analyse et rapport) sur un cas de médecine légale pouvant, au besoin, être fictif, et sur divers cas psychiatriques ;
b. à faire un travail écrit sur un sujet d'hygiène.

Art. 54.

L'examen oral s'étend aux branches suivantes :

- 1° Pathologie générale et anatomie pathologique.
2° Pathologie spéciale et thérapeutique ; y compris les maladies des enfants.
3° Chirurgie.

- 19 mars
1888.
- 4° Obstétrique, y compris la gynécologie.
 - 5° Hygiène.
 - 6° Médecine légale.
 - 7° Psychiatrie.
 - 8° Matière médicale.

B. Pour les dentistes.

Art. 55.

L'examen des dentistes se divise en trois parties principales :

- 1° l'examen de sciences naturelles ;
- 2° l'examen d'anatomie et de physiologie ;
- 3° l'examen professionnel.

Examen de sciences naturelles.

Art. 56.

Cet examen a lieu suivant les dispositions établies pour les médecins (articles 41 et 42).

Examen d'anatomie et de physiologie.

Art. 57.

Pour être admis à l'examen d'anatomie et de physiologie, le candidat doit justifier :

- a.* d'avoir subi avec succès l'examen de sciences naturelles ;
- b.* d'avoir suivi des cours théoriques d'anatomie, d'histologie, d'embryologie et de physiologie ;
- c.* d'avoir exécuté des préparations des muscles, vaisseaux et nerfs de la tête et du cou ;
- d.* d'avoir fait des travaux au microscope.

Art. 58.

19 mars
1888.

L'examen d'anatomie et de physiologie est un examen oral et comprend l'anatomie, l'histologie et la physiologie, en tenant tout particulièrement compte de l'art dentaire.

Examen professionnel.

Art. 59.

Les candidats qui veulent se présenter à l'examen professionnel des dentistes doivent fournir les preuves :

- a.* qu'ils ont subi avec succès l'examen d'anatomie et de physiologie ;
- b.* qu'ils ont suivi des cours d'anatomie pathologique, de pathologie générale et de thérapeutique, de chirurgie générale, de pathologie spéciale et de thérapeutique des organes buccaux ;
- c.* qu'ils ont fréquenté pendant au moins deux semestres la clinique chirurgicale et la clinique dentaire, soit dans une école spéciale reconnue par le comité directeur, soit à l'université ;
- d.* qu'on leur a enseigné pendant trois semestres au moins à exécuter des prothèses dentaires dans un laboratoire destiné spécialement à ce but ;
- e.* qu'ils se sont exercés pendant deux semestres au moins à faire des opérations dentaires, en particulier à pratiquer l'obturation d'après les diverses méthodes usitées.

Les connaissances exigées aux alinéas 5 et 6, lettres *d*, *e*, peuvent être acquises soit dans une école dentaire reconnue par le comité directeur, soit dans le laboratoire ou le cabinet d'opération d'un dentiste patenté. Dans ce dernier cas, le candidat doit produire un cer-

19 mars 1888. tificat constatant qu'il a fait un apprentissage de deux ans au moins.

En cas de doute, c'est au comité directeur qu'il appartient de décider si les certificats produits par les candidats peuvent être considérés comme suffisants.

Art. 60.

L'examen professionnel des dentistes se divise en deux parties, l'une pratique (avec examen écrit), l'autre orale.

Art. 61.

La partie pratique comprend :

1. un travail écrit sur deux sujets tirés au sort et relatifs à une partie quelconque de l'art dentaire ;
2. l'examen d'une ou deux personnes atteintes d'affections de la cavité buccale. L'examineur peut exiger que le candidat procède à une opération séance tenante ;
3. deux obturations, dont l'une au moins par aurification ;
4. l'exécution et le posage d'une prothèse. Les matériaux à employer pour cela sont désignés par l'examineur. La personne à laquelle la pièce est destinée peut être désignée par le candidat.

Art. 62.

L'examen oral comprend les branches suivantes :

1. Anatomie pathologique spéciale de la cavité buccale et de l'appareil de la mastication, en tenant compte de l'anatomie pathologique générale.
2. Hygiène de la cavité buccale et thérapeutique des maladies de la bouche, en tenant compte de la matière médicale et de la narcose.

C. Pour les pharmaciens.

19 mars
1888.

Art. 63.

L'examen des pharmaciens se divise en deux parties, savoir :

- 1° l'examen de commis-pharmacien ;
- 2° l'examen professionnel.

Examen de commis-pharmacien.

Art. 64.

Les candidats qui veulent être admis à subir l'examen de commis-pharmacien doivent produire les pièces suivantes :

- a.* un certificat de maturité obtenu en vertu d'un examen (voir appendice, programme de maturité, I) ;
- b.* un certificat d'apprentissage de deux ans chez un ou plusieurs pharmaciens patentés ; ce certificat doit être légalisé.

Le temps d'apprentissage fait avant l'examen de maturité ne compte pas.

Art. 65.

L'examen de commis-pharmacien se divise en examen pratique et examen oral.

L'examen pratique comprend :

- 1° la préparation de trois remèdes au moins, d'après des formules magistrales ;
- 2° une manipulation pharmaco-chimique, une préparation galénique de la pharmacopée helvétique ;
- 3° deux analyses faciles de drogues ou de préparations officinales d'après la pharmacopée helvétique.

Art. 66.

L'examen oral s'étend aux branches suivantes :

- 1° traduction de quelques articles de la pharmacopée helvétique ;

- 19 mars
1888.
- 2° botanique systématique et connaissance des diverses plantes officinales et utiles ;
 - 3° physique élémentaire ;
 - 4° chimie générale élémentaire ;
 - 5° étude des substances pharmaceutiques du commerce ;
 - 6° formules, doses et préparations de médicaments.

Art. 67.

L'examen de commis-pharmacien doit être subi à la fin de l'apprentissage.

Le certificat délivré après l'examen donne la faculté de remplir une place de commis-pharmacien en Suisse.

Examen professionnel.

Art. 68.

Pour être admis à l'examen professionnel, le candidat doit justifier :

- a. d'avoir subi avec succès, en Suisse, l'examen de commis-pharmacien ou un examen accepté comme équivalent par le comité directeur ;
- b. d'avoir exercé la pharmacie pendant un an au moins chez un ou plusieurs pharmaciens ; il doit présenter des certificats légalisés. Ce temps ne compte qu'à partir de l'époque où le candidat a subi l'examen de commis-pharmacien ;
- c. d'avoir suivi les cours suivants :
 - 1° chimie inorganique ;
 - 2° „ organique ;
 - 3° „ analytique ;
 - 4° „ pharmaceutique ;
 - 5° toxicologie et analyse des substances alimentaires ;
 - 6° physique ;
 - 7° zoologie ;

- 8° minéralogie ;
- 9° botanique générale ;
- 10° „ systématique ;
- 11° „ pharmaceutique ;
- 12° pharmacognosie ;
- 13° pharmacie ;
- 14° microscopie ;

19 mars
1888.

d. d'avoir étudié pendant quatre semestres complets, au minimum, dans une université ou dans une école spéciale de pharmacie, et d'avoir travaillé pendant quatre semestres également dans le laboratoire de cet établissement.

Pendant ce temps, le candidat ne peut accepter aucune espèce d'engagement.

Art. 69.

L'examen professionnel de pharmacie se divise en deux parties, l'une pratique (avec l'examen écrit), l'autre orale.

L'examen pratique se compose des branches suivantes :

- 1° exécution de deux préparations de chimie pharmaceutique ;
- 2° analyse qualitative d'une substance falsifiée ou vénéneuse (médicament ou denrée alimentaire) ;
- 3° analyse qualitative d'un mélange ne renfermant pas plus de six substances ;
- 4° deux analyses quantitatives d'une substance déterminée dans un mélange,
 - l'une par voie gravimétrique,
 - l'autre par voie volumétrique ;

Sur tous les points mentionnés aux chiffres 1 à 4, le candidat présentera un mémoire.

- 5° détermination microscopique de quelques substances ;

19 mars
1888. 6° rédaction d'un mémoire sur un sujet de pharmacie,
de pharmacognosie ou de chimie appliquée.

Art. 70.

L'examen oral s'étend aux branches suivantes :

- 1° botanique générale ;
- 2° „ systématique et pharmaceutique ;
- 3° physique ;
- 4° chimie théorique (chimie organique et chimie inorganique) ;
- 5° chimie des préparations pharmaceutiques (pharmacochimie) ;
- 6° chimie analytique (y compris les analyses de médecine légale, d'hygiène et de police sanitaire) ;
- 7° pharmacognosie ;
- 8° pharmacie.

D. Pour les vétérinaires.

Art. 71.

L'examen des vétérinaires se divise en trois parties :

- 1° l'examen de sciences naturelles ;
- 2° „ d'anatomie et de physiologie ;
- 3° „ professionnel.

Examen de sciences naturelles.

Art. 72.

Pour être admis à l'examen de sciences naturelles, le candidat doit prouver :

- a. qu'il est âgé de 18 ans révolus ;
- b. qu'il possède un certificat de maturité obtenu à la suite d'un examen (voir appendice, programme de maturité II) ;

Art. 73.

19 mars
1888.

L'*examen de sciences naturelles* est un examen oral et s'étend aux branches suivantes :

- 1° botanique ;
- 2° zoologie ;
- 3° physique ;
- 4° chimie.

Examen d'anatomie et de physiologie.

Art. 74.

Pour être admis à l'*examen d'anatomie et de physiologie*, le candidat doit prouver :

- a. qu'il a subi avec succès l'examen de sciences naturelles ;
- b. qu'il a suivi des cours théoriques d'anatomie et de physiologie ;
- c. qu'il a suivi un cours complet de dissection.

Art. 75.

L'examen d'anatomie et de physiologie se divise en deux parties, l'une pratique avec examen écrit, l'autre orale.

Pour l'*examen pratique*, le candidat aura :

- 1° à rédiger un travail écrit sur un sujet d'anatomie et de physiologie ;
- 2° à faire l'autopsie d'une cavité ou d'une région du corps, à en donner l'explication, ou à faire une préparation zootomique et à la démontrer ; enfin à donner l'explication d'autres préparations qui lui seront présentées.

Art. 76.

L'*examen oral* s'étend aux branches suivantes :

- 1° anatomie ;
- 2° physiologie.

19 mars
1888.

Examen professionnel.

Art. 77.

Les candidats qui demandent à être admis à l'examen professionnel des vétérinaires doivent justifier :

- a. d'avoir subi avec succès l'examen d'anatomie et de physiologie ;
- b. d'avoir étudié pendant sept semestres au moins dans une école vétérinaire publique ;
- c. d'avoir suivi les cours suivants :
 - clinique des animaux domestiques pendant deux semestres ;
 - exercices microscopiques ;
 - pratique d'opérations et de ferrage ;
 - démonstrations anatomo-pathologiques.

Art. 78.

L'examen vétérinaire professionnel se divise en examen pratique et en examen oral.

L'examen pratique comprend :

- 1° l'exécution et l'explication d'une préparation microscopique, et la détermination de plusieurs préparations soumises au candidat ;
- 2° une autopsie, avec exposition verbale des résultats ;
- 3° l'analyse d'un cas clinique interne et d'un cas clinique externe du cheval et d'un cas interne ou externe de l'espèce bovine, suivie immédiatement de la rédaction d'un mémoire, comprenant le diagnostic, le pronostic et la méthode curative dans les trois cas ;
- 4° des développements de vive voix sur un ou plusieurs des cas ci-dessus ou sur d'autres cas de maladie ;
- 5° une opération chirurgicale, avec application d'un bandage ;

- 6° un exercice pratique de ferrage, à l'exclusion de la confection du fer; questions théoriques sur l'art du ferrage; 19 mars
1888.
- 7° description orale de l'extérieur du cheval et du bœuf;
- 8° un mémoire (exposé et préavis) sur un cas de droit ou de police vétérinaire.

Art. 79.

Dans l'examen oral, le candidat sera interrogé sur les branches suivantes:

- 1° anatomie pathologique et pathologie générale;
- 2° pathologie spéciale et thérapeutique;
- 3° matière médicale;
- 4° hygiène et diététique;
- 5° élevage des animaux domestiques et connaissance des races;
- 6° chirurgie;
- 7° obstétrique;
- 8° médecine légale et police vétérinaire, en rapport avec la législation sur la matière.

IV. Dispositions finales et transitoires.

Art. 80.

Le comité directeur peut, sur la présentation de certificats, dispenser entièrement ou en partie des examens fédéraux les Suisses qui ont subi leurs examens à l'étranger, soit leur imposer, au lieu de l'examen professionnel complet, des examens sommaires à la suite desquels ils peuvent obtenir les certificats et diplômes y relatifs.

Quant aux étrangers qui ont subi des examens en pays étranger, la loi fédérale du 19 décembre 1877, sur

19 mars l'exercice des professions médicales, article 1^{er}, lettre c, 1888. fait règle.

Art. 81.

Les examens sommaires prévus à l'article 80 ont toujours lieu aux époques ordinaires des examens professionnels.

Si le candidat est médecin ou vétérinaire, on lui imposera pour le moins un examen oral sur l'anatomie pathologique, la pathologie spéciale et la thérapeutique, la chirurgie et l'obstétrique.

Si le candidat est dentiste, on lui imposera pour le moins un examen sur les branches mentionnées à l'article 61, chiffres 2, 3 et 4.

Si le candidat est pharmacien, il devra pour le moins subir un examen oral sur la chimie générale et pharmaceutique, la pharmacie et la pharmacognosie.

Art. 82.

Par exception et jusqu'à un nouveau règlement, le diplôme fédéral pourra être délivré aux citoyens suisses de langue italienne d'une des catégories ci-dessus mentionnées, qui auront obtenu, dans une des universités italiennes à spécifier par le Conseil fédéral sur le préavis du comité directeur, un diplôme les autorisant d'une manière absolue à exercer dans toute l'étendue de l'Italie, à condition qu'ils présentent le diplôme en question.

Art. 83.

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} avril 1888.

Il abroge le règlement sur les examens fédéraux de médecine, du 2 juillet 1880.

Les membres des commissions fédérales d'examens restent en fonctions jusqu'au renouvellement de ces commissions.

Art. 84.

19 mars
1888.

Les candidats qui ont commencé leurs études professionnelles avant le 1^{er} avril 1887 ont le droit de subir leurs examens suivant les dispositions du règlement du 2 juillet 1880.

A partir du 1^{er} janvier 1891, le présent règlement sera appliqué à tous les candidats.

Les candidats qui ont subi leur examen propédeutique en médecine sous le régime de l'ancien règlement du 2 juillet 1880 sont tenus de subir aussi leur examen professionnel conformément au dit règlement.

Art. 85.

Le Conseil fédéral pourvoit à l'exécution du présent règlement, conformément aux prescriptions de la loi fédérale du 19 décembre 1877; il se réserve d'y apporter, dans les limites de la loi précitée, les modifications qui deviendraient nécessaires.

Appendice.

Programmes de maturité.

I. Pour les médecins, dentistes et pharmaciens.

Pour être admis à subir l'examen de sciences naturelles ou l'examen de commis-pharmacien (en vertu des articles 41, 56, 64 et 72 du présent règlement), les candidats doivent justifier de leur maturité dans les branches suivantes :

A. Langues.

1. *Latin*: Tite Live, Cicéron, Virgile; quelques chapitres d'Horace et de Plaute.

19 mars
1888.

2. *Grec*: Homère et Xénophon; quelques chapitres des orateurs, de Platon et de Sophocle.

3. *Langue maternelle*: histoire de la littérature; composition par écrit sur un sujet littéraire, historique ou de sciences naturelles.

4. *Une deuxième langue nationale suisse*: facilité de diction et de rédaction; version et explication d'un classique.

5. Le grec peut être remplacé par une troisième langue nationale suisse ou par l'anglais, et les candidats doivent justifier de connaissances semblables à celles qui sont requises sous chiffre 4.

B. Histoire et géographie.

6. Histoire ancienne, histoire du moyen âge et histoire moderne, géographie physique et politique.

C. Mathématiques.

7. *Algèbre*: équations du second degré; progressions arithmétiques et géométriques; théorie du binôme avec exposants entiers.

8. *Géométrie*: planimétrie, stéréométrie, trigonométrie rectiligne, théorèmes élémentaires de la trigonométrie sphérique; sections coniques.

D. Sciences naturelles.

9. *Histoire naturelle*: types principaux du règne animal et connaissance générale du corps humain; organes des plantes supérieures; les principales familles du système naturel; les minéraux les plus importants.

10. *Physique et chimie*: propriétés générales des corps; mécanique des corps solides, liquides et gazeux; lois principales de l'acoustique, de l'optique, de la chaleur, de l'électricité et du magnétisme; les principaux éléments chimiques et leurs combinaisons les plus importantes.

II. Pour les vétérinaires.

19 mars
1888.

Les candidats vétérinaires, pour être admis à subir l'examen de sciences naturelles (en vertu de l'article 73 du présent règlement) devront justifier, en ce qui concerne leurs études préparatoires, des connaissances suivantes.

A. Langues.

1. *Langue maternelle*: facilité de diction et de rédaction.

2. *Une deuxième langue nationale suisse*: facilité de diction et de rédaction, traduction d'un auteur.

3. *Latin*: grammaire et règles principales de la syntaxe; Cornelius Nepos; César.

B. Histoire.

4. Histoire générale moderne; histoire suisse.

C. Géographie.

5. Notions élémentaires de géographie politique et physique.

D. Mathématiques.

6. *Arithmétique*: les quatre règles simples, jusqu'à la règle de trois.

7. *Algèbre*: équations du second degré à une inconnue; logarithmes.

8. *Géométrie*: planimétrie, stéréométrie, éléments de trigonométrie.

E. Sciences naturelles.

9. *Physique et chimie*: propriétés générales des corps, éléments de mécanique; corps solides et liquides; éléments d'acoustique, d'optique, de la chaleur, de l'électricité et du magnétisme; les principaux corps simples et leurs combinaisons.

19 mars 10. *Histoire naturelle*: éléments de botanique et de
1888. zoologie.

Dispositions d'exécution.

1. Pour prouver qu'il possède la maturité exigée, le candidat doit produire un certificat basé sur le résultat d'un examen de maturité. Ce certificat doit être délivré par l'une des autorités suisses dirigeant l'instruction publique et contresigné par elle. Il doit comprendre toutes les branches énumérées dans le programme de maturité indiqué ci-dessus et mentionner pour chacune d'elles la note de mérite obtenue, que ce soit en mots ou en chiffres. Les certificats de maturité incomplets et ceux dans lesquels il y aurait une note telle que „insuffisant“ (ou une autre note de même valeur) seront refusés.

2. Les élèves des écoles industrielles (ou réales) supérieures porteurs d'un certificat d'examen de sortie les autorisant, en vertu d'une convention, à entrer à l'école polytechnique fédérale peuvent être admis à se présenter aux examens médicaux, pourvu qu'ils justifient en outre des connaissances exigées à la lettre A (langues) du programme de maturité pour les médecins, les dentistes et les pharmaciens. Cette justification devra se faire au moyen de certificats délivrés de la même manière que ceux exigés à l'alinéa ci-dessus (chiffre 1).

3. Il sera établi une liste spéciale des écoles suisses et des classes dont les certificats de sortie ou de maturité sont admis comme valables.

4. Le Département fédéral de l'intérieur s'assurera, par l'envoi de délégués, que les examens de sortie des écoles en question et les examens d'admission aux écoles

vétérinaires correspondent bien d'une manière réelle et complète aux programmes indiqués. 19 mars
1888.

Il peut rayer de la liste (chiffre 3) celles de ces écoles dont les examens ne rempliraient pas les conditions voulues.

5. Les certificats de maturité délivrés à la suite d'examens subis devant une autorité étrangère peuvent dans certains cas remplacer le certificat mentionné au chiffre 1. Cela dépend de la façon dont le certificat est conçu, de quelle école il provient et quelle est la pratique observée dans l'état en question relativement à l'admission des certificats suisses de maturité. C'est au comité directeur, en dernière instance au Département fédéral de l'intérieur, à décider de l'acceptation de ces certificats (voir article 21).

Tarif

des

indemnités à payer aux examinateurs
et au personnel de service.

A. Examinateurs non domiciliés dans la localité même.

Ils touchent fr. 30 par journée entière et fr. 15 par demi-journée d'absence de leur domicile, plus les frais de transport.

B. Examinateurs habitant la localité.

I. Examens oraux.

L'indemnité s'élève à fr. 10 par séance d'une demi-journée.

19 mars
1888.

II. Examens pratiques.

1. Examens des médecins.

a. *Examen d'anatomie et de physiologie.*

Les 3 examinateurs touchent ensemble par candidat fr. 20 qui sont répartis comme suit :

Examen d'anatomie	(art. 44, a)	.	.	.	fr. 10
„ d'histologie	(„ „ b)	.	.	.	„ 5
„ de physiologie	(„ „ c)	.	.	.	„ 5

b. *Examen professionnel.*

Les 7 examinateurs touchent ensemble par candidat fr. 70 qui se répartissent ainsi :

Examen d'anatomie pathologique	(art. 48, a et b)	fr. 10
„ de pathologie	(art. 49, a et b)	„ 15
„ de chirurgie	(„ 50, a et b)	„ 15
„ d'obstétrique	(„ 51, a et b)	„ 15
„ d'ophtalmologie	(„ 52)	„ 5
„ de médecine légale	(„ 53, a)	„ 5
„ d'hygiène	(„ 53, b)	„ 5

2. Examens professionnels des dentistes.

Les examinateurs touchent ensemble par candidat fr. 30 répartis comme suit :

Examen mentionné à l'art. 61, 1	.	.	.	fr. 3
„ „ „ „ 61, 2	.	.	.	„ 6
„ „ „ „ 61, 3	.	.	.	„ 6
„ „ „ „ 61, 4	.	.	.	„ 15

Le candidat supporte les frais du matériel employé.

3. Examens professionnels des pharmaciens.

Les 2 examinateurs touchent ensemble par candidat fr. 40 répartis ainsi :

Examen prévu à l'art. 69, 1	fr. 7. 50	19 mars
» » » » 69, 2	» 7. 50	1888.
» » » » 69, 3	» 7. 50	
» » » » 69, 4	» 7. 50	
» » » » 69, 5	» 5. —	
» » » » 69, 6	» 5. —	

A ce montant, il faut ajouter fr. 10 par candidat examiné pour matériel fourni (art. 69, 1).

4. Examens professionnels des vétérinaires.

Les examinateurs touchent ensemble par candidat fr. 50 ainsi répartis :

Examen prévu à l'art. 78, 1	fr. 5
» » » » 78, 2	» 6
» » » » 78, 3	{	cas clinique externe du cheval	»	5	
		» » interne » »	»	5	
		» » de l'espèce bovine	»	6	
» » » » 78, 5	» 5
» » » » 78, 6	» 5
» » » » 78, 7	{	cheval	.	» 4	
		espèce bovine	.	» 4	
» » » » 78, 8	» 5

Tous les co-examinateurs touchent par séance d'une demi-journée fr. 6.

Les indemnités suivantes sont payées au *personnel de service* :

1. pendant les examens oraux (chauffage, service de propreté, courses), 1 franc par demi-journée ;
2. pendant la partie pratique de l'examen professionnel des médecins (autopsies, opérations), 2 francs par candidat ;
3. pendant les examens pratiques d'anatomie et de physiologie des médecins et des vétérinaires, 1 franc par candidat ;

- 19 mars
1888.
4. pendant l'examen professionnel des vétérinaires, 2 francs par candidat;
 5. pendant la partie pratique de l'examen professionnel des pharmaciens, pour le laboratoire pharmaceutique (art. 69, 1 et 2), fr. 1. 50, et pour le laboratoire de chimie (art. 69, 3 et 4), également fr. 1. 50 (en tout 3 francs).

Si l'aide accepte ou exige une gratification d'un candidat, le président local est autorisé à lui refuser le paiement des indemnités ci-dessus.

Berne, le 19 mars 1888.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Vice-président,

HAMMER.

Le Chancelier de la Confédération,

RINGIER.

12 mars
1888.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

**des prescriptions de police pour le transport du bétail
sur les chemins de fer suisses.**

Le Conseil fédéral suisse,

sur la proposition de son Département des postes et des chemins de fer;

et après avoir pris connaissance du résultat des délibérations qui ont eu lieu entre ce département et les administrations de chemins de fer,

arrête :

A partir du 1^{er} juin 1888, les dispositions de police suivantes relativement aux organisations pour le transport du bétail entrent en vigueur.

§ 1. Stations et quais de chargement.

12 mars
1888.

1. Les stations doivent être pourvues d'installations qui permettent de charger directement les animaux dans tout wagon et de les décharger de même.

2. Les ponts de transbordement entre le quai et les wagons doivent avoir une largeur suffisante et, pour le chargement et le déchargement de menu bétail, être munis de clôtures qui l'empêchent de tomber de côté.

3. Aux stations frontières ayant un grand trafic de bétail, on établira des espaces clôturés (parcs), dans lesquels les animaux déchargés et passant la visite sanitaire pourront être placés provisoirement.

4. Dans toutes les stations frontières, ainsi que dans les stations importantes de l'intérieur, il y aura les ustensiles et organisations nécessaires pour fourrager et abreuver les animaux. Ces stations doivent aussi être spécialement pourvues de fontaines ou de conduites d'eau suffisantes.

5. Il pourra être perçu une indemnité pour surveiller et fourrager les animaux (§ 61 du règlement de transport). Cette indemnité est soumise à l'approbation du Conseil fédéral et devra être portée à la connaissance du public par des publications suffisantes.

§ 2. Les wagons.

1. La largeur, mesurée à l'intérieur, des wagons employés au transport de chevaux et de gros bétail ne doit pas être inférieure à 2.45 m.

2. Les wagons couverts doivent, pour la ventilation, être munis d'ouvertures suffisantes, placées à peu de distance du toit du wagon et pouvant être fermées. Si ces ouvertures n'existent pas, on adaptera aux portes des wagons des appareils permettant de les maintenir

12 mars 1888. totalement ou partiellement ouvertes. Pour les transports de menu bétail, on devra dans tous les cas autoriser l'expéditeur à remplacer, à ses frais et sous sa responsabilité, les portes totalement ou partiellement ouvertes par des cloisons en planches ou des treillages en lattes.

Il est interdit de placer des animaux dans les caisses qui se trouvent entre les essieux des wagons.

3. Les wagons devront être munis d'anneaux en fer ou d'autres appareils de ce genre pour attacher les animaux.

§ 3. Mode de chargement. Affouragement.

1. Le gros et le jeune bétail, à l'exception des animaux dits Jährlinge (bêtes à cornes âgées d'un an) par troupeaux, doit être attaché dans le wagon.

2. Le chargement de gros et de menu bétail, ainsi que d'animaux d'espèces différentes, dans le même wagon, n'est en général permis que lorsqu'ils sont placés en compartiments séparés les uns des autres par des barrières ou des cloisons en planches ou en lattes.

3. Les animaux attachés doivent être tous placés la tête du même côté. On peut exceptionnellement placer les taureaux en les croisant.

4. Les animaux qui n'atteignent pas leur lieu de destination dans 24 heures doivent être fourragés et abreuvés au moins une fois à une station intermédiaire, et, s'ils doivent passer la nuit en route à une station, y être déchargés. Exceptionnellement, les transports de moutons par troupeaux transitant la Suisse devront être déchargés, fourragés et abreuvés à l'une des stations frontières, soit à la station d'échange.

5. Les veaux de lait consignés pour l'exportation et dont le transport régulier, de la station expéditrice

à la station destinataire, dure, d'après l'horaire, plus de 10 heures, doivent en tout cas être pourvus de nourriture (abreuvés d'une façon substantielle) à la station d'échange. 12 mars
1888.

6. Les cages ou corbeilles, dans lesquelles la volaille expédiée est renfermée, doivent être assez spacieuses pour permettre aux animaux de se mouvoir suffisamment et les faire boire et manger.

7. Lorsque des envois de volaille, pour lesquels il n'a pas été suffisamment tenu compte de la disposition sous chiffre 6, arrivent à la station d'échange, il faut les transborder dans des cages ou corbeilles de réserve que les compagnies de chemins de fer doivent avoir prêtes.

8. Les volailles ne doivent pas rester plus de 12 heures privées d'eau.

§ 4. Trains de bestiaux.

1. Les compagnies des chemins de fer désignent, sous réserve d'approbation de la part du Conseil fédéral, les trains qui transportent du bétail en petite ou en grande vitesse.

2. Les compagnies feront en sorte que les trains destinés au transport, en petite vitesse, satisfassent équitablement aux besoins locaux. Elles devront aussi avoir soin que, autant que possible, on puisse faire dès chaque station, une fois au moins par jour, le trajet réglementaire pour 24 heures, sans passer la nuit en route.

§ 5. Dispositions diverses.

1. Les manœuvres avec les wagons chargés de bétail doivent être réduites au strict nécessaire et être toujours

12 mars 1888. opérées avec des précautions particulières; on doit surtout éviter tout choc brusque.

2. L'obligation des compagnies de chemins de fer de désinfecter le matériel de transport, les quais, etc., ainsi que les frais à payer à cet effet, sont déterminés par des prescriptions spéciales.

§ 6. Dispositions finales.

1. Les administrations de chemins de fer ont l'obligation de surveiller l'accomplissement des dispositions édictées pour le chargement et le transport des animaux vivants.

2. Si l'observation de la défense de mettre des animaux dans les caisses placées entre les essieux des wagons nécessite des modifications à la construction des wagons, ces dernières pourront avoir lieu successivement. Elles devront toutefois être exécutées jusqu'à fin 1889.

Berne, le 12 mars 1888.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le Président de la Confédération,
HERTENSTEIN.

Le Chancelier de la Confédération,
RINGIER.

Loi fédérale

17 déc.
1887.

concernant

la modification de la loi du 26 juin 1884 sur le tarif des péages.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du 19 novembre 1886 et le message complémentaire du 6 mai 1887;

modifiant la loi fédérale du 26 juin 1884 concernant un nouveau tarif des péages fédéraux,

décète:

I. Les dispositions modifiées ci-après remplaceront dans le tarif général les dispositions actuelles correspondantes:

N ^o	Importation	Droits de péages
I. Déchets et engrais.		
2	Engrais: Fumier d'écurie; compost (terreaux); cendre de chaux (plamée) et résidu de noir animal (écume sèche des raffineries de sucre); cendre (d'os, de houille, de tourbe, de bois), même lessivée; limon, balayures, etc.; chiffons pour engrais et autres déchets destinés à la fabrication des engrais . .	Fr. Ct. par q. exempt
3	Guano; phosphorites, phosphates; poudre d'os, etc.: non chimiquement préparés; ainsi que les sels d'ammoniaque, bruts, sulfate d'ammoniaque, chlorure de potassium, engrais de potasse; acide sulfurique ayant déjà servi	exempt
4	chimiquement préparés; ainsi que les engrais artificiels	—. 20

17 déc.
1887.

N ^o	Importation	Droits de péages
II. Espèces chimiques.		
A. Objets pharmaceutiques et drogueries.		
11	Produits pharmaceutiques, tels que poudres, pastilles, emplâtres, onguents, teintures, huiles essentielles et essences : emballés en gros, c'est-à-dire susceptibles d'être fractionnés pour la vente au détail ; articles de pansement	Fr. Ct. par q. 40. —
B. Espèces chimiques pour usage technique.		
Matières auxiliaires préparées :		
16	Alun ; acide arsénieux (arsenic blanc) ; sulfate de baryte ; noir animal ; chlorure de baryum ; chlorure de calcium, brut ; chlorure de chaux ; chlorure de magnésium ; chlorure de manganèse ; alun de chrome ; mordant de fer ; litharge ; pyrolignite de chaux ; phénate de chaux, brut ; chlorhydrate de chaux ; extrait de châtaignier, liquide ; sulfate de magnésie (sel amer) ; arséniate de soude, liquide ; bicarbonate de soude ; sulfate de soude (sel de Glauber) ; hyposulfite, sulfite et bisulfite de soude ; acide chlorhydrique (muriatique) ; fleur de soufre ; sulfure de fer ; sulfure de sodium ; acide sulfurique ; soude ; acétate et sulfate d'alumine ; sulfate (vitriol) de fer, de cuivre et de zinc ; verre soluble	— . 30
17	Potasse caustique ; soude caustique ; amidon, brut et torréfié, dextrine ; aniline ; combinaisons d'aniline pour la fabrication des couleurs ; anthracène ; acide arsénique ; acide benzoïque ; benzol ; huile d'amandes amères, artificielle ; acétate de plomb (sel de Saturne) ; nitrate de plomb ; bioxyde de plomb ; borax ; acide phénique, brut ; cachou ; chlorure d'aluminium ; chlorure de zinc ; acide gallique ; acide tan-	

17 déc.
1887.

N ^o	Importation	Droits de péages
	II. Espèces chimiques.	Fr. Ct. par q.
	B. Espèces chimiques pour usage technique. nique (tannin); glycérine; verdet; vinaigre de bois, acide acétique, brut, à odeur empyreumatique; esprit pyroligneux, brut; prussiate de potasse jaune; chlorate de potasse; chromate de potasse rouge; hypermanganate de potasse; bisulfite de chaux; extrait de châtaignier, solide; acide oxalique; naphthaline; sels de soude, non dénommés ailleurs; oléine (acide oléique); paraffine; potasse; acide salicylique, brut; chlorure d'ammonium (sel ammoniac); esprit de sel ammoniac; salpêtre, raffiné; acide azotique (nitrique); oxalate de potasse (sel d'oseille); éther sulfurique; sulfure d'arsenic; stéarine; alumine hydratée, en pâte; aluminat de soude; huile de rouge de Turquie; poussière de zinc; sels d'étain	1. —
	C. Couleurs.	
	Céruse et blanc de zinc :	
35	non broyés	3. —
35a	broyés	5. —
36	Jaune de chrome, vert de chrome; bleu de montagne; bleu de Prusse; smalt; outremer	7. —
39	Vernis et laques de tout genre, sauf les vernis à l'huile	25. —
39a	Vernis à l'huile	10. —
	IV. Bois.	
53	Bois commun, de construction et de charonnage: brut ou simplement équarri à la hache; osier, brut, non écorcé; merrains (bois pour la confection des tonneaux), bruts; bois de cerclage; échalas	— . 20

17 déc.
1887.

N ^o	Importation	Droits de péages
IV. Bois.		Fr. Ct. par q.
Bois commun, de construction et de charonnage: scié de long ou refendu (bois sciés, bardeaux):		
54	de chêne	— . 40
54a	autre	1. —
55	emboîté	1. 50
55a	osier écorcé	2. —
Liège :		
60	ouvré, semelles, bouchons, etc.	15. —
61	Matériel grossier d'emballage (caisses, tonneaux pour emballage, etc.), pour objets secs . .	1. 50
Ouvrages en bois :		
62	ébauchés, rabotés, non assemblés; fil de bois pour allumettes; lames pour parquet ou pièces de parquet non collées	4. —
63	finis, grossiers, de bois commun; ouvrages de tourneur, de menuisier et de charron: bruts, non peints, non plaqués, sans fer- rures; panneaux ou pièces de parquet collées	8. —
Ouvrages de menuisier, meubles et parties de meubles :		
en bois commun :		
65	peints, vernissés, plaqués; liteaux pour cadres, vernissés	20. —
66	polis, sculptés, rembourrés, etc.; cadres gypsés ou vernissés	35. —
70	Vannerie en baguettes non écorcées, non refen- dues; balais de broutille	4. —
71	Vannerie grossière, en baguettes écorcées, refen- dues, de jonc ou bûchilles, passée ou non au mordant; tamiserie grossière	12. —
72	Vannerie et tamiserie, fine: brute, passée au mordant, vernie, teinte, polie, etc.:	
	a. vannerie non combinée avec d'autres matières, sauf le bois; tamiserie fine .	40. —
	b. vannerie combinée avec d'autres matières, excepté les matières textiles	60. —

17 déc.
1887.

N ^o	Importation	Droits de péages
	IV. Bois.	Fr. Ct. par q.
	c. vannerie garnie, doublée ou capitonnée en étoffe	100. —
73	Brosserie : grossière, combinée avec du bois ou du fer, ni vernie, ni polie	25. —
	V. Produits agricoles.	
75^{bis}	Racines de chicorée, fraîches	— 30
	VI. Cuir.	
	Ouvrages en cuir, de tout genre, excepté les chaussures :	
83	finis ; articles de voyage (coffres, sacs de voyage, etc.) faits en tout ou en partie de matières textiles (toile cirée, toile à voile, triège, etc.)	70. —
84	parties ébauchées	35. —
	Chaussures :	
	en cuir, de tout genre :	
85	grossières	50. —
86	fines	100. —
	en étoffe découpée, avec semelles en cuir :	
87	en misoie, soie ou velours	150. —
88	en autres étoffes	50. —
89	parties ébauchées de chaussures, de tout genre	40. —
90	Gants de peau	200. —
	VII. Objets de littérature, de science et d'art.	
92	Estampes, gravures, lithographies, photographies, sur papier, tableaux et dessins : sans cadres ; musique ; planches gravées sur cuivre, acier ou bois, pierres lithographiques avec dessins, gravures ou écritures, destinés à l'impression sur papier	5. —

17 déc.
1887.

N°	Importation	Droits de péages
IX. Métaux.		Fr. Ct. par q.
B. Fer.		
122	Fer forgé, laminé, étiré : Rails de chemin de fer pesant moins de 15 kg. le mètre courant; fers spéciaux dont la coupe transversale présente une dimension maximum de moins de 6 cm.; fer rond de moins de 7 ¹ / ₂ cm. d'épaisseur, fer à filer (forgis), ne rentrant pas sous n° 123; fer carré et fer plat de moins de 36 cm ² de coupe transversale; tôles décapées à coins abattus, le long côté des coins enlevés devant avoir 10 cm.	1. 70
130	Ouvrages en fer forgé, fonte malléable, acier, tôle, fil : communs : bruts, tournés, limés, passés à la couleur d'apprêt, goudronnés, même combinés avec du bois	7. —
130 ^{bis}	adoucis, étamés	15. —
G. Métaux précieux.		
156	Orfèvrerie d'or et d'argent; bijouterie, vraie ou fausse	300. —
X. Matières minérales.		
160	Pierres brutes (moëllons); pierres à bâtir, dégrossies (piquées) ou grossièrement taillées; pavés, matériaux pour routes, graviers; sable en chargements complets; plâtre et chaux, bruts, non calcinés; argile, terre glaise; terre réfractaire; terre à porcelaine (kaolin) et autres terres et matières minérales brutes non dénommées ci-après, même calcinées, lavées ou moulues	exempt
161	Ardoises	— . 50

17 déc.
1887.

N°	Importation	Droits de péages
X. Matières minérales.		
	Chaux, plâtre, ciment:	Fr. Ct. par q.
167	Chaux grasse et plâtre, calcinés ou moulus	— . 20
168	Chaux hydraulique	— . 40
169	Ciment romain	— . 40
170	Ciment de Portland, ciment de scories et de pouzzolane	— . 80
180	Ouvrages de tailleur et de tourneur de pierre : en marbre et autres pierres non communes ; ébauches de statues faites de ces sortes de pierres	5. —
184	Asphalte et bitumes de tout genre ; huile de goudron de lignite, non purifiée (non trans- parente)	— . 30
185	Feutre asphalté, tuyaux d'asphalte, composition bitumineuse pour toitures	1. —
XI. Comestibles, boissons, tabacs.		
187	Saindoux	3. —
188	Beurre, frais, fondu, salé	8. —
191	Oeufs	2. —
198	Viande de boucherie, fraîche	4. —
200	Volaille vivante	6. —
201	Volaille tuée ; gibier	12. —
201 ^a	Charcuterie	20. —
204	Raisins de table frais	4. —
Fruits du midi:		
208	Raisins secs (raisins de table desséchés)	12. —
208 ^a	Raisins de Corinthe	25. —
209	autres	15. —
Céréales, maïs, riz, légumes à cosse :		
216	en grains perlés, égrugés, mondés ou concassés, gruau, semoule ; farine de céréales, maïs, riz ou légumes à cosse	2. 50
216 ^{bis}	Gruau de froment dur	1. 25

17 déc.
1887.

N°	Importation	Droits de péages
XI. Comestibles, boissons, tabacs.		
		Fr. Ct. par q.
218	Pâtes; biscuits et boulangerie fine sans sucre	15. —
220	Miel	15. —
223	Equivalents du café, de tout genre, à l'état sec	8. —
224	Racines de chicorée desséchées; figues torréfiées moyennant la preuve de leur emploi à la fabrication de succédanés du café . . .	1. —
Tabac :		
239	Tabacs manufacturés: à fumer, à priser ou à chiquer	75. —
240	Cigares et cigarettes	150. —
247	Bière et extrait de malt: en fûts	5. —
251	Raisins frais, destinés au pressurage	4. —
252	Vins: en fûts	6. —
<i>Observation.</i> Les vins ayant plus de 15 % d'alcool sont passibles pour le surplus de cette quantité de la finance de monopole sur l'alcool et d'un droit d'entrée supplémentaire de 20 centimes par degré et par q.		
256	Liqueurs, vermouth: en fûts, bouteilles ou cruchons	30. —
XIII. Papier.		
266	Fibre pour la fabrication du papier	1. 25
268	Papier d'emballage gris et papier de pâte de paille jaune: à surface rugueuse des deux côtés	5. —
269	Papier à imprimer ou à écrire, collé ou non, papier d'emballage ne rentrant pas dans le n° 268; papier à étancher, à filtrer, à dessiner; papier à lettres et papier de soie: d'une seule couleur; papier de verre, à dérouiller et à émeri	10. —
271	Étiquettes, formulaires, chemises pour dossiers, etc., affiches, prospectus, etc.; billets de chemins de fer, imprimés	30. —
271 ^{bis}	Lingerie en papier	50. —
276	Cartes à jouer	120. —

17 déc.
1887.

N°	Importation	Droits de péages
XIV. Matières textiles.		Fr. Ct. par q.
<p><i>NB.</i> Les filés, tissus, rubans, la passementerie et la bonneterie mélangés suivent le régime des filés, tissus, rubans, etc., faits entièrement de celle des matières entrant dans leur composition qui est soumise au droit le plus élevé.</p>		
A. Coton.		
Filés :		
281	teints, simples ou doublés	11. —
282	sur bobines, en pelotes ou échevettes (accommodés pour la vente au détail) de même que les filés en écheveaux, teints, retors, à trois ou plusieurs bouts	35. —
Tissus :		
unis, croisés :		
286	blanchis, de fils teints, imprimés	35. —
287	veloutés, façonnés, piqués, basins, damassés, brillantés ; tulle broché	50. —
Couvertures :		
sans travail à l'aiguille ni passementerie :		
288	écrués	12. —
288a	blanchies, de fils teints, teintes, imprimées	35. —
289	avec travail à l'aiguille ou passementerie	50. —
289a	Tissus de feutre sans fin pour papeteries	40. —
290	Rubanerie et passementerie	50. —
291	Bonneterie	50. —
292	Broderies et dentelles	100. —
B. Lin, chanvre, jute, etc.		
Tissus des matières textiles dénommées au n° 293 :		
tissus unis, croisés, façonnés :		
301	écrus ou mi-blanchis, ayant de 14 à 22 fils par carré de 5 mm.	30. —
301 ^{bis}	écrus ou mi-blanchis, ayant plus de 22 fils par carré de 5 mm, de même que tous les tissus blanchis, de fils teints, teints, imprimés, excepté le tulle	50. —
<i>NB.</i> Chaîne et trame comptées ensemble.		

17 déc.
1887.

N°	Importation	Droits de péages
XIV. Matières textiles.		Fr. Ct. par q.
B. Lin, chanvre, jute, etc.		
Tissus des matières textiles dénommées au n° 293 :		
tissus unis, croisés, façonnés :		
302	Tulle, uni ou broché, écreu, blanchi, teint, imprimé	60. —
303	Rubanerie et passementerie	40. —
304	Bonneterie	60. —
305	Broderies et dentelles	100. —
Ouvrages de cordier :		
306	Cordes, câbles ; ficelles et cordons écreus, non retors	12. —
307	Autres ouvrages de cordier, tels que : cordons et ficelles retors, blanchis, teints ; filets . .	24. —
309	Boyaux, sacs	20. —
Nattes et tapis de pieds, de jute, chanvre de Manille, coco et autres végétaux filamenteux analogues :		
310	bruts	10. —
310 ^a	teints, imprimés, etc.	15. —
311	Toile cirée commune et toile huilée pour emballage	8. —
<i>NB.</i> aux nos 311/312. Les tissus imprégnés de cire, d'huile, de caoutchouc ou autres substances analogues ayant jusqu'à 13 fils par carré de 5 mm. rentrent dans le n° 311, ceux qui ont plus de 13 fils rentrent dans le n° 312.		
C. Soie.		
322	Broderies et dentelles	100. —
D. Laine.		
324	Laine :	
brute et lavée ; déchets de laine, tontisse, laine artificielle (shuddy)		— . 30
325	Moulue, teinte, peignée, trait	— . 60

17 déc.
1887.

N ^o	Importation	Droits de péages
XIV. Matières textiles.		
D. Laine.		
Filés :		
328	teints	14. —
Tissus :		
332	blanchis, teints, imprimés	70. —
Couvertures de tout genre :		
334	sans travail à l'aiguille	30. —
335	avec travail à l'aiguille	60. —
336	Rubanerie	100. —
337	Passementerie	100. —
338	Bonneterie	80. —
339	Broderies et dentelles	100. —
340	Châles et écharpes	100. —
Tapis :		
341	grossiers, sans franges ni travail à l'aiguille	25. —
342	autres	60. —
343	Chaussons de lisière	20. —
Feutres :		
344	Etoffes en feutre	25. —
Ouvrages en feutre sans travail à l'aiguille :		
345	bruts	30. —
346	teints, imprimés	50. —
347	chapeaux non garnis	100. —
347a	Tissus de feutre sans fin pour papeteries . .	70. —
E. Caoutchouc et gutta-percha.		
350	Caoutchouc et gutta-percha, appliqués sur tissus ou autres matières; chaussures sans travail à l'aiguille et autres ouvrages non dénommés en caoutchouc ou gutta-percha .	50. —
351	Tissus élastiques de tout genre en caoutchouc, mêlé de coton, laine, soie, etc.	50. —

17 déc.
1887.

N°	Importation	Droits de péages
XIV. Matières textiles.		Fr. Ct. par q.
F. Paille, jonc, liber, etc.		
355	Ouvrages grossiers : nattes, paillassons, enveloppes de bouteilles, etc., faits des matières dénommées aux n ^{os} 353 et 354	6. —
355a	Ouvrages communs, faits des matières dénommées aux n ^{os} 353 et 354, tels que chaussures et semelles pour chaussures, aumônières, fonds de chaises, paniers, etc.	15. —
357	Ouvrages fins, chapeaux non garnis, faits des matières dénommées aux n ^{os} 353 et 354, ainsi que tous les ouvrages faits de ces matières et dans lesquels il entre du crin, des filés, des tissus, à moins que ces ouvrages ne rentrent sous le n ^o 361	70. —
G. Confections et modes.		
Vêtements, lingerie et autres objets confectionnés avec travail à l'aiguille :		
358	en coton, lin ou caoutchouc	70. —
359	en laine ou milaine	120. —
360	en soie ou misoie, de même que tous les objets confectionnés en étoffes et garnis de fourrure ; fourrures finies ou découpées et ajustées, bandes de fourrure pour garniture, etc.	200. —
361	Articles de modes ; chapeaux de dames, de tout genre, garnis ; fleurs artificielles, plumes de parure	200. —
362	Chapeaux d'hommes, de tout genre, garnis .	150. —
363	Lits (matelas, oreillers) tout faits, garnis . .	50. —
Parapluies et parasols :		
364	en coton	30. —
365	en laine ou lin	50. —
366	en soie	80. —
369	Bâches pour voitures, confectionnées . . .	20. —

17 déc.
1887.

N°	Importation	Droits de péages
XV. Animaux et matières animales.		
A. Animaux.		
373	Bœufs et taureaux avec dents de remplacement	25. —
373 ^{bis}	Vaches, bouvillons et génisses avec dents de remplacement	20. —
374	Jeune bétail sans dents de remplacement . .	5. —
375	Veaux n'ayant pas plus de 6 semaines ou ne pesant pas plus de 60 kg.	3. —
376	Porcs pesant 25 kg. ou plus	8. —
377	Porcs pesant moins de 25 kg.	3. —
B. Matières animales.		
par q.		
382 ^a	Peaux assemblées par un travail de couture, mais non ajustées, telles que les nappes ou sacs pour doublures de manteaux, etc. . .	30. —
387	Cheveux	50. —
387 ^a	Ouvrages de perruquier et ouvrages en cheveux	100. —
XVI. Poteries.		
Poterie grossière :		
403	Briques, tuyaux, plaques, carreaux ne rentrant pas dans une des positions ci-après	— 30
404	Tuiles ; briques réfractaires ; dalles pour trottoirs, en grès commun	— 50
405	Tuiles, briques : fumées, ardoisées, vernissées. Balustres et ornements architecturaux, ne rentrant pas dans une des positions ci-après	2. —
406	Tuyaux, plaques, carreaux, catelles, huilés, vernissés, ou en grès, ne rentrant pas sous n° 403—405 ; non peints, sans dessins imprimés, non polis, unis ou seulement cannelés, sans ornements en relief ; cornues à gaz	2. 50

17 déc.
1887.

N°	Importation	Droits de péages
XVI. Poteries.		
407	Poterie commune: à cassure grise ou rouge, vernissée ou non; poterie de grès commun; creusets; pipes en terre	Fr. Ct. par q. 3. 50
XVII. Articles divers.		
410	Quincaillerie fine, en agate, albâtre, cristal de roche, ambre, ivoire, jais, écume, nacre, écaille et autres articles semblables ne rentrant pas dans une des catégories précédentes . . .	150. —
411	Quincaillerie commune et mercerie de tout genre ne rentrant pas dans une des catégories précédentes	50. —
411a	Lampes, finies, montées en tout ou en partie	30. —
413	Cire à cacheter et d'emballage, goudron pour bouteilles	20. —
—————		
Exportation		
I. Animaux.		
3	Bétail pesant plus de 60 kg.	par pièce. — . 50
4	Veaux pesant 60 kg. au plus	— . 05

II. L'article 4 est complété par l'adjonction suivante à la fin de cet article :

„Le Conseil fédéral est autorisé à réduire, sous réserve de pouvoir revenir en tout temps sur la réduction qu'il aura accordée, la finance de statistique à percevoir dans le trafic par chemins de fer sur les wagons complets chargés d'une seule marchandise et à désigner les catégories de marchandises auxquelles devra s'appliquer cette réduction de taxe.“

III. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant la votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque où elle entrera en vigueur. 17 déc. 1887.

Ainsi décrété par le Conseil national,
Berne, le 16 décembre 1887.

Le Président: KURZ.
Le Secrétaire: RINGIER.

Ainsi décrété par le Conseil des Etats,
Berne, le 17 décembre 1887.

Le Président: GAVARD.
Le Secrétaire: SCHATZMANN.

Le Conseil fédéral arrête :

1. La loi fédérale ci-dessus, publiée le 24 décembre 1887,*) entrera en vigueur, en vertu de l'article 89 de la constitution fédérale, et sera exécutoire à partir du 1^{er} mai 1888, en tant qu'elle concerne des rubriques du tarif pour lesquelles la Suisse n'est liée par aucun tarif conventionnel.**)

2. Le Département des péages est chargé de l'exécution ultérieure de la présente loi.

Berne, le 3 avril 1888.

Au nom du Conseil fédéral suisse :
Le Président de la Confédération,
HERTENSTEIN.

Le Chancelier de la Confédération,
RINGIER.

*) Voir feuille fédérale de 1887, vol. IV, page 739.

**) Voir le tableau de ces rubriques du tarif, feuille fédérale de 1888, vol. I, page 662.

1^{er} déc.
1887.

Arrêté

concernant

la perception des contributions d'assurance.

Le Grand Conseil du Canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Les *art. 23 et 24* du décret concernant l'administration de l'établissement d'assurance immobilière, du 31 août 1882, sont modifiés ainsi qu'il suit :

1° A l'*art. 23* est ajouté un 3^e paragraphe ainsi conçu :

„Chaque année, à la date que fixe le Conseil
„d'administration de l'établissement, les percepteurs
„nommés par les conseils communaux doivent clôturer
„leurs comptes avec le receveur de district et lui remettre
„la liste exacte des contributions non recouvrées. La
„perception de l'arriéré sera faite ensuite par le receveur
„de district, qui touchera une part correspondante de
„la provision.“

2° L'*art. 24* est remplacé par la disposition suivante :

„L'établissement bonifie aux conseils communaux une
„provision de 1 0/0 des sommes qu'ils ont perçues et de
„10 centimes pour chaque bâtiment assuré. Toutefois,
„la provision de 1 0/0 sera payée aux receveurs de district
„pour l'arriéré dont ils auront à faire le recouvrement.“

Berne, le 1^{er} décembre 1887.

Au nom du Grand Conseil :

Le Président,

O. de BÜREN.

Le Chancelier,

BERGER.

Arrêté fédéral

22 déc.
1887.

concernant

l'avancement et l'encouragement des arts en Suisse.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du 3 juin 1887,

arrête :

Art. 1^{er}. La Confédération participe à l'avancement et à l'encouragement des arts en Suisse par l'organisation d'expositions artistiques nationales et périodiques ayant lieu dans la règle tous les deux ans et par l'achat d'œuvres de l'art national propres à orner les édifices publics ou à enrichir les collections publiques.

Elle peut en outre faire exécuter des monuments publics d'un caractère historique et national ou en subventionner l'exécution.

Art. 2. Dans ce but, une somme de cent mille francs sera inscrite chaque année au budget fédéral. Cette somme pourra être augmentée, si le besoin s'en fait sentir et si la situation financière de la Confédération le permet.

Si le crédit alloué pour une année n'est pas employé dans le courant de celle-ci, la somme restant disponible sera, en vue de son emploi ultérieur, versée dans un fonds spécial à créer sous le nom de „fonds suisse des beaux-arts“, au sujet duquel il sera fourni un compte annuel.

22 déc.
1887.

Art. 3. La répartition annuelle, entre les destinations prévues à l'article 1^{er}, du crédit alloué et son emploi dans chaque cas particulier ont lieu par le Conseil fédéral, sur la proposition du département de l'intérieur, qui, dans toutes les questions importantes, recourra à l'examen et au préavis d'artistes et d'autres experts nommés par le Conseil fédéral.

Les dispositions à prendre pour l'exécution du présent arrêté feront l'objet d'un règlement, qui sera élaboré par le Conseil fédéral.

Art. 4. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 5. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant la votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier le présent arrêté et de fixer l'époque où il entrera en vigueur.

Ainsi arrêté par le Conseil national le 21 décembre 1887 et par le Conseil des Etats le 22 décembre 1887.

Le Conseil fédéral arrête :

L'arrêté fédéral ci-dessus sera inséré dans la feuille fédérale.

Berne, le 27 décembre 1887.

Au nom du Conseil fédéral suisse,

Le Président de la Confédération :

DROZ.

Le Chancelier de la Confédération :

RINGIER.

Règlement

26 mars
1887.

pour

l'exécution du concordat intercantonal, concernant la protection des jeunes gens placés à l'étranger.

Les gouvernements des cantons de Berne, Fribourg, Vaud, Valais, Neuchâtel et Genève, voulant pourvoir à l'exécution du concordat conclu entre eux pour la protection des jeunes gens placés à l'étranger, ont arrêté à cet effet les dispositions suivantes :

Article premier. Le prix des patentes à délivrer en vertu de l'article 1^{er} du concordat, est fixé de dix à cent francs (10 à 100 fr.), outre le timbre, s'il y a lieu, et sans préjudice des impôts cantonaux et communaux dans les cantons qui en prélèvent sur l'industrie de placement visée en cet article. Les patentes seront délivrées suivant le *formulaire N° 1* annexé au présent règlement.

Art. 2. Les personnes qui voudront obtenir une patente pour bureau de placement devront, en outre, déposer au département (direction) de police un cautionnement de cent à cinq cents francs (100 à 500 fr.) comme garantie de la stricte exécution de leurs engagements. Lorsqu'un prélèvement aura été fait sur ce cautionnement, en exécution de l'article 9 du présent règlement, il devra être complété avant que le bureau obtienne la continuation de son autorisation.

26 mars
1887.

Art. 3. Les registres dont la tenue est prescrite à l'article 3 du concordat, seront établis suivant le *formulaire N° 2* annexé au présent règlement.

Ils seront paginés par première et dernière.

Art. 4. Les bureaux de placement autorisés remettront à la fin de chaque mois à l'autorité désignée à cet effet dans leur canton, l'extrait de leur registre sur un *formulaire N° 4* qui leur sera remis dans ce but.

Art. 5. Les contrats passés entre les jeunes filles et les familles, par l'intermédiaire d'un bureau de placement, devront être conformes, dans leurs clauses essentielles, au *formulaire N° 3* annexé au présent règlement.

Art. 6. Les formulaires N^{os} 2, 4 et 5 indiqueront le montant de la provision payée au bureau de placement par la jeune fille. Cette provision comprendra, sans exception, tous les frais faits pour le placement de la jeune fille, soit par le bureau de départ en Suisse, soit par ses correspondants à l'étranger, en sorte qu'il ne pourra être exigé de celle-ci aucun autre émolument, ni à son départ, ni à son arrivée.

Art. 7. Les registres seront inspectés par l'autorité désignée à cet effet dans chaque canton, *une fois au moins* par année, et aussi souvent que cette autorité le jugera convenable.

Art. 8. Les bureaux de placement sont tenus de transmettre à l'autorité désignée à cet effet, au moins *huit jours* avant le départ de toute jeune fille placée à l'étranger par leur intermédiaire, ses nom, prénoms, origine, âge et domicile, le chiffre de la provision perçue et l'adresse exacte de la famille dans laquelle elle se

rend. Les bureaux recevront dans ce but des bulletins conformes au *formulaire* N° 5 annexé au présent règlement. 26 mars 1887.

Art. 9. Les titulaires des bureaux de placement seront rendus responsables des frais de retour des jeunes filles qu'ils auront placées à l'étranger, dans des conditions nécessitant leur rapatriement (envoi à l'étranger sans place assurée, — placement dans une autre place ou d'autres conditions que celles promises, — placement dans une maison déshonnête).

Le département (direction) de police, sur la plainte de la jeune fille ou de sa famille, décidera si les frais de retour doivent être mis à la charge du bureau. En cas d'affirmative, il taxera les frais et en exigera le paiement immédiat.

Le montant pourra en être prélevé sur le cautionnement déposé par le bureau.

La patente pourra en outre être retirée aux bureaux qui auront placé des jeunes filles dans des conditions qui auront nécessité leur rapatriement, ou exigé d'elles des provisions reconnues exagérées ou supérieures à celles indiquées dans leur registre.

Art. 10. Les départements (directions) de police prendront des mesures pour qu'aucune jeune fille ne puisse être placée en Allemagne, Autriche-Hongrie, Bulgarie, Grèce, Roumanie, Russie et Serbie sans qu'elle soit munie d'un passeport, du livret spécial institué en 1885 par les cantons concordataires, et du bulletin y annexé, destiné aux légations et consulats suisses (*formulaire* N° 6). Le départ de ces jeunes filles sera porté à la connaissance des légations et consulats dans l'arrondissement desquels les jeunes filles se rendent, avec prière

26 mars 1887. de faire connaître au département (direction) de police si celles-ci sont bien arrivées à destination. (*Formulaire N° 7.*)

Art. II. Les chefs des départements (directions) de police des cantons concordataires se réuniront au moins une fois par année, et aussi souvent qu'ils le jugeront utile, pour arrêter les mesures ultérieures qui seraient jugées nécessaires.

Art. 12. Les comités de patronage institués en vertu de l'article 6 du concordat, pourront, si le gouvernement du canton le juge convenable, remplir les fonctions des comités prévus par le règlement spécial pour le placement en Autriche-Hongrie, adopté par la conférence des cantons concordataires le 26 mars 1887.

Réciproquement, les comités nommés par des gouvernements cantonaux, en exécution de l'article 1^{er} du dit règlement, pourront tenir lieu des comités de patronage prévus à l'article 6 du concordat.

Art. 13. Les condamnations prononcées dans un des cantons concordataires, en vertu de l'article 7 du concordat, seront exécutoires dans les autres cantons concordataires.

Disposition finale et transitoire.

Le présent règlement d'exécution remplace celui de 1876. Il entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1887.

Les patentes de bureaux de placement délivrées sous l'empire du règlement de 1876, resteront valables jusqu'à leur expiration.

Ainsi arrêté à Lausanne par les délégués des six cantons concordataires, le 26 mars 1887. 26 mars
1887.

Le délégué du canton de Berne,
STOCKMAR.

Le délégué du canton de Fribourg,
SCHALLER.

Le délégué du canton de Vaud,
Ch. ESTOPPEY.

Le délégué du canton du Valais,
H. de TORRENTÉ.

Le délégué du canton de Neuchâtel,
CORNAZ.

Le délégué du canton de Genève,
A. DUNANT.

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne

approuve le présent Règlement.

Berne, le 17 août 1887.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Vice-président,
SCHÄR.

Le Chancelier,
BERGER.
